

Règlement intérieur de l'École doctorale des Humanités (ED 520)

Adopté par le Conseil le 11 octobre 2021

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (ci-après « l'arrêté ») et de la Charte doctorale de l'Université de Strasbourg, le présent règlement intérieur a été adopté.

1. Organes de l'École doctorale

1.1. Conseil de l'École doctorale

1.1.1. Composition

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 (Chapitre II – « Organisation », articles 6, 7, 8, 9).

Le conseil est composé de 23 membres. La durée des mandats est fixée à 5 ans sauf pour les doctorants.

Sont membres du Conseil :

- la directrice ou le directeur de l'école doctorale ;
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint ;
- les directeurs/directrices des Unités de Recherche (9 de l'Université de Strasbourg et 1 de l'UHA) ;
- 4 membres extérieurs, élus par le Conseil pour une durée de 5 ans ;
- 2 représentants des personnels BIATSS, nommés par la directrice ou le directeur parmi les personnels BIATSS affectés à des UR de l'ED 520, pour une durée de 5 ans ;
- 4 représentants des doctorants¹ (4 titulaires, 4 suppléants), élus parmi les doctorants inscrits à l'ED 520 et par ces doctorants, pour une durée de deux ans.

La liste nominative des membres du Conseil est affichée sur le site de l'ED 520 (tableau synthétique des fonctions en Annexe 1).

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Chaque membre peut avoir au maximum deux procurations.

Les directrices et directeurs d'unité de recherche peuvent désigner tout autre membre de leur unité pour les représenter au sein du Conseil.

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce texte afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. Là où il sera possible, nous adopterons une écriture à double flexion.

Sont invités au Conseil :

- invité permanent : l'enseignant-chercheur (ou chercheur) responsable UHA des formations doctorales « Sciences Humaines et Sociales » ;
- invités ponctuels : la directrice ou le directeur de l'École doctorale peut inviter toute autre personne aux réunions du Conseil selon les besoins de la séance et de l'ordre du jour.

Les invités ne prennent pas part aux votes.

1.1.2. Pouvoirs

Le Conseil détermine la politique de l'École doctorale, en particulier les modalités d'inscription, de formation et de suivi des doctorants. Il veille au bon fonctionnement du parcours doctoral et définit les modalités de gestion de la dotation allouée chaque année par l'université.

Le Conseil vote la ventilation du budget annuel alloué par la Commission de la recherche du Conseil académique.

Le Conseil vote le règlement intérieur de l'École doctorale et ses annexes.

Le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe sont élus conjointement par le Conseil et nommés par le Président de l'université pour la durée du contrat d'accréditation. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

Le Conseil donne son avis sur toute demande de première inscription en doctorat.

Il propose le classement des thèses soutenues en vue de l'attribution des prix de thèse (Université, École doctorale).

Il donne son avis :

- sur les demandes d'inscription dérogatoire en doctorat
- sur les demandes de réinscription à compter de la 6^{ème} inscription

1.1.3. Modalités d'élection de la Direction

La Direction de l'école doctorale (Directrice et directrice adjointe) est nommée par le Président de l'université ou son délégué sur proposition du Conseil de l'École doctorale.

Pour procéder à cette élection, le quorum est fixé aux 2/3 des membres présents et représentés du Conseil de l'ED 520. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

- Scrutin :

- Premier tour :

Au premier tour de vote, est élue parmi tous les candidats la personne qui aura recueilli la majorité absolue des membres présents et représentés.

- Deuxième tour :

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le Conseil procède à un deuxième tour pour départager les deux personnes arrivées en tête au premier tour. Est élue la personne qui aura recueilli la majorité relative des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué, avec un quorum de la moitié des membres du Conseil présents et représentés.

Peut être candidate toute personne répondant aux critères fixés à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 (HDR ou professeur membre statutaire d'une UR rattachée à l'ED 520).

La séance est présidée par la personne doyenne d'âge parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs statutaires membres du Conseil.

1.1.4. Réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil est convoqué à l'initiative de la Direction de l'École doctorale. Un tiers des membres du Conseil peut aussi demander sa réunion, auquel cas la direction doit y procéder à bref délai.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours francs avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

L'ordre du jour est envoyé avec la convocation. L'OJ est fixé au moins 7 jours francs avant la tenue de la séance.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Tout membre du Conseil peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante. Un relevé des décisions, après chaque Conseil, est diffusé sur le site de l'ED520 sous réserve du respect du règlement général sur la protection des données.

Les décisions du Conseil sont mises en œuvre par les unités de recherche.

1.2. Direction de l'École doctorale

1.2.1. Composition

L'École doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice et par un directeur adjoint ou une directrice adjointe.

1.2.2. Pouvoirs

La direction met en œuvre la politique de l'École doctorale déterminée par son Conseil. Elle établit un rapport annuel d'activités, qu'elle présente au Conseil de l'École doctorale. Elle donne son avis sur les demandes de réinscription en thèse jusqu'à la 5e année d'inscription. En cas de divergence ou d'égalité de voix, celle du directeur ou de la directrice est prépondérante.

1.3. Bureau de l'École doctorale

1.3.1. Composition

Le bureau est composé :

- de la Direction de l'École doctorale
- de deux membres du Conseil de l'ED520 (directeurs d'UR)
- du représentant de l'UHA
- d'un représentant des doctorants au Conseil, désigné par eux.

1.3.2. Pouvoirs

Le Bureau peut être saisi par la Direction de l'École doctorale pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis consultatif. Les demandes de contrats doctoraux financés par la Région sont examinées par le Bureau de l'ED 520.

1.4. Conseil restreint de l'École doctorale

1.4.1. Composition

Le Conseil restreint de l'École doctorale est composé :

- du directeur ou de la directrice de l'école doctorale et de son adjoint ou de son adjointe
- des directrices et directeurs d'unité de recherche, ou leurs représentants

1.4.2. Pouvoirs

Le Conseil restreint statue :

- sur toutes les questions qui concernent les enseignants-chercheurs et chercheurs dans leur carrière (demandes d'inscription en HDR, notamment) et leur métier ;
- sur les recours gracieux contre les décisions relevant de sa compétence.

Le Conseil restreint fait partie de la commission d'attribution des contrats doctoraux d'établissement (article 4.1.1. ci-dessous).

1.4.3. Réunions

Le Conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le Conseil et suivant les besoins de l'ED 520. Le Conseil restreint ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres (en présentiel ou par tout dispositif de visio-conférence). Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

1.5. Secrétariat

Un Secrétariat assiste la Direction de l'École doctorale dans la gestion des affaires courantes. Il assure le bon fonctionnement administratif quotidien de l'École doctorale.

Il gère les inscriptions du point de vue administratif, et concourt, en particulier, en relation avec les unités de recherche, à l'organisation des soutenances de thèse, d'après les conditions et modalités définies par le Collège des Écoles doctorales, et enregistre les heures de formation validées dans le cadre de la formation doctorale. Le ou la secrétaire de l'École doctorale assiste aux réunions du Conseil en formation plénière. Selon les cas, elle assiste ou non, sur décision du Conseil restreint ou de la direction de l'ED 520, aux séances de ce dernier.

2. Inscription et suivi des doctorants

2.1. Conditions d'inscription

Le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat sont fixés par un arrêté du 25 mai 2016. En cas de changement de réglementation, les nouvelles dispositions s'appliqueront.

Dans le cas particulier de l'ED 520, il est précisé que les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français et ayant rédigé un mémoire de recherche peuvent solliciter une inscription en doctorat à condition d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 14/20 à leur mémoire de recherche (et une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 sur l'année du Master 2, ou équivalent pour un diplôme étranger). Le Conseil évalue les dossiers d'inscription selon les modalités déterminées par l'arrêté du 25 mai 2016 précité.

Après avis motivé du directeur de thèse, accord du directeur de l'unité de recherche et, le cas échéant, du Conseil restreint de l'École doctorale (transmis au directeur de thèse), la direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat. La direction de l'École doctorale s'assure que les conditions matérielles sont réunies pour garantir le bon déroulement de la thèse.

Les étudiants devront envoyer leur dossier d'inscription à l'ED520. Il sera ensuite évalué par les UR qui feront remonter à l'ED520 les dossiers acceptés. Ensuite, le Conseil de l'ED520 se réunira pour valider ou refuser l'admission en première année. Les éléments suivants sont pris en considération :

- les résultats du candidat lors de son cursus universitaire, qui doivent être en adéquation avec la difficulté du sujet et le projet professionnel
- son expérience antérieure dans le domaine de la recherche, en particulier la qualité de son mémoire de recherche
- le financement du projet
- la pertinence du projet de thèse et ses chances d'aboutissement
- le projet professionnel du candidat

Afin d'assurer un suivi effectif des travaux des doctorants, le nombre de doctorants inscrits sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice de thèse est limité. Le nombre maximal de doctorants qu'un directeur de thèse peut encadrer est déterminé par la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université de Strasbourg, sur proposition de l'École doctorale. Il est fixé pour l'ED 520 à 8 doctorants.

2.1.1. Inscriptions dérogatoires

Les éléments pris en considération pour l'admission en doctorat, comme les modalités d'inscription, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 2.1.

Une inscription dérogatoire peut être demandée dans les cas suivants :

- candidats titulaires d'un diplôme de master délivré par une université étrangère
- candidats non titulaires d'un master dans le domaine des Humanités, mais titulaires d'un diplôme d'une université française ou étrangère de niveau équivalent.
- candidats titulaires de tout autre type de master (français ou étranger) nécessitant l'avis du Conseil de l'ED520. Il peut être demandé, en fonction du parcours du candidat, la soumission d'un projet de thèse conséquent voire la rédaction d'un mémoire de recherche à l'appui de la candidature, ainsi qu'une lettre d'appui du directeur ou de la directrice de thèse qui puisse attester du niveau du candidat et de ses compétences rédactionnelles et scientifiques pour s'inscrire en thèse. Dans tous ces cas, la recevabilité de la demande est évaluée par le Conseil de l'ED 520.

2.2. Suivi des doctorants

2.2.1. Comités de suivi individuel

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, un comité de suivi individuel du doctorant est organisé par chaque unité de recherche qui en définit les modalités, sous le contrôle de la Direction de l'École doctorale. Le comité de suivi se réunit à partir de la deuxième année d'inscription en thèse. Le doctorant lui communique un rapport présentant l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel et le relevé des formations.

Le compte rendu du comité de suivi est adressé à la Direction de l'École doctorale, après avoir été signé par toutes les parties. Il est nécessaire à la réinscription du doctorant à compter de la troisième inscription.

2.2.2. Procédure de conciliation en cas de litige

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de conciliation est fixée par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg.

2.3. Réinscription

L'examen de la demande d'inscription s'appuie sur la procédure disponible sur le site de l'École doctorale. À compter de la demande d'inscription en troisième année, l'examen des demandes s'appuie aussi sur le compte rendu du comité de suivi décrit à l'article 2.2.1. Les demandes d'inscription visées à l'annexe « Procédure de réinscription » (validées par le Conseil du 19 octobre 2020) doivent être accompagnées d'un avis motivé du directeur de thèse, d'un calendrier prévisionnel précis et d'un état d'avancement des travaux depuis la tenue du dernier comité de suivi. Ces demandes sont soumises au Conseil restreint de l'ED 520, qui statue sur la liste des demandes de réinscription, en suivant les avis du Comité de suivi de thèse. En cas de désaccord, le Conseil restreint de l'ED 520 constitue une commission ad hoc, comprenant au moins un ou une spécialiste de la discipline et un ou une représentante des doctorants pour évaluer la demande. Le Conseil apprécie les éléments spécifiques qui peuvent justifier, le cas échéant, une année d'inscription complémentaire.

Un entretien entre le doctorant, la direction de la thèse, la direction de l'unité de recherche et un membre de la direction de l'ED 520 peut être demandé en fonction des cas.

3. Formation doctorale

Conformément à l'article 3, deuxième alinéa de l'arrêté de 2016 précité, les doctorants suivent pendant leur doctorat des programmes de formation disciplinaire et transversale, tels que décrits dans l'annexe 2 du présent règlement. La validation de l'ensemble des heures de formation est requise pour l'autorisation de soutenance de la thèse. Les mobilités, fortement encouragées par l'École doctorale, peuvent faire partie de la formation doctorale.

4. Financement et prix de thèse

4.1. Contrats doctoraux

4.1.1. Attribution des contrats doctoraux d'établissement

L'attribution des contrats doctoraux d'établissement à l'ED 520 est réalisée sur concours. Ce concours comprend l'évaluation d'un dossier écrit et celle d'une prestation orale. Il est organisé par une commission spécifique.

4.1.2. Composition de la commission

La commission est présidée par le Directeur ou la Directrice de l'ED 520. Elle est composée des membres du Conseil restreint et de deux des membres extérieurs à l'ED 520 dont la proposition est validée par le Conseil.

Les représentants des doctorants sont invités à assister aux auditions. Ils ne sont pas membres de la commission.

4.1.3. Modalités du concours

- **Pré-sélection au sein des unités de recherche**

Chaque unité de recherche organise selon des modalités définies par elle la sélection de ses candidats. Les unités de recherche font remonter à l'ED au maximum 2 candidatures (pour les UR dont le nombre de doctorants est strictement inférieur à 40) ou 3 candidatures (pour les UR dont le nombre de doctorants est égal ou supérieur à 40).

- **Sélection au niveau de l'ED**

La procédure se réalise en 2 temps :

- **Evaluation des dossiers écrits**

La commission procède à l'évaluation des dossiers écrits comprenant

1. Projet de recherche (10-20 pages) permettant d'apprécier :
 - le choix du sujet
 - l'approche
 - la méthodologie
 - la faisabilité
2. CV et relevé de notes du master 1 et 2 ; NB : la note plancher pour le TER est de 14 ainsi que la moyenne des M1-M2.
3. Lettre de motivation
4. Lettre d'appui du directeur de thèse pressenti

La commission attribue une note chiffrée aux différentes rubriques d'une grille d'évaluation reprenant les appréciations susmentionnées.

- **Evaluation de la prestation orale**

La commission procède à l'évaluation des prestations orales par des auditions.

Chaque candidat présente son projet durant 10 min. Il répond pendant 10 min aux questions que lui pose la commission, relatives au projet de recherche et à la méthode proposée.

Les langues de l'audition sont le français, l'anglais et l'allemand (sauf si le corpus d'étude est essentiellement en français). Si l'audition se fait en anglais ou en allemand, le power point ou un document sont présentés en français.

- **Modalités de déroulement du concours**

Les directeurs d'UR qui présenteraient un candidat au concours en tant que directeur ou directrice de thèse n'assistent pas aux auditions et se font représenter par un membre HDR de leur UR.

La directrice ou le directeur, la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'ED 520 font partie de la commission, participent aux discussions et aux questions, mais ne prennent pas part aux votes ni à l'évaluation des dossiers écrits et des prestations orales.

Pour les candidats relevant de leurs unités de recherche, les directeurs d'unités assistent aux auditions, peuvent poser des questions mais ne prennent pas part au vote ni à l'évaluation desdits candidats.

Les représentants des doctorants sont invités à assister aux auditions (prestations orales), peuvent poser des questions aux candidats, mais ne prennent pas part aux votes ni à l'évaluation des candidats.

4.2. Attribution des contrats doctoraux liés aux financements par la Région

Les demandes de contrats doctoraux financés par la Région sont examinées par le Bureau de l'ED 520.

4.3. Prix de thèse

La procédure d'attribution des prix de thèse est décrite à l'annexe 3 du présent règlement.

Le Conseil restreint de l'école doctorale attribue le prix de thèse de l'École doctorale et propose un classement des candidatures en vue de l'attribution du prix de thèse de l'Université.

Le Conseil peut attribuer un certain nombre de Prix internes de l'ED 520.

5. Approbation du règlement intérieur de l'ED

Le règlement est adopté par le conseil de l'ED520 avec 2/3 des suffrages exprimés.